

Aussi présents: Le sous-ministre et certains fonctionnaires du ministère des Finances.

Le comité reprend l'étude du bill n° 334, loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada.

M. Taylor formule une nouvelle déclaration d'ordre général à propos du projet de loi, puis il est interrogé.

Le comité commence alors l'étude article par article du projet de loi.

Le président informe le comité que l'un des fonctionnaires du ministère des Finances doit présenter certains amendements au comité et que, plusieurs amendements comportant un fardeau accru pour le public, le comité n'avait pas la compétence voulue pour apporter lesdits amendements au projet de loi, mais qu'il lui était loisible de recommander, dans son rapport à la Chambre, ces amendements à l'attention du Gouvernement. On distribue des exemplaires des amendements projetés.

L'article 1^{er} est étudié et adopté.

Sur l'article 2.

M. Lesage propose:

Que l'alinéa a) de l'article 2 soit modifié par l'insertion après les mots "hôpital d'anciens combattants" des mots "défini dans les règlements".

Après discussion et la question ayant été mise aux voix, ledit amendement est adopté.

M. Lesage présente alors au comité un projet d'amendement (qui comporterait un fardeau supplémentaire pour le public) à l'alinéa p) de l'article 2, que voici:

Que l'alinéa p) de l'article 2 soit modifié en remplaçant la date "31 mars 1947" par la date "30 septembre 1947".

Le projet d'amendement est étudié et adopté.

L'article 2, modifié, est étudié puis adopté.

Les articles 3 à 6, respectivement, sont étudiés séparément et adoptés.

Sur l'article 7.

M. Lesage présente au comité un projet d'amendement (comportant un fardeau supplémentaire pour le public) à l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7, ainsi qu'il suit:

Que l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7 soit modifié en retranchant ledit alinéa b) et en y substituant ce qui suit:

- b) de toute période passée dans le service public comme employé à temps partiel, sauf s'il s'agit d'un service qui peut être compté selon la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5.

Le projet d'amendement est étudié et approuvé.

L'article 7 est étudié et adopté.

Les articles 8 et 9 sont étudiés séparément puis adoptés.